



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-004

portant réglementation temporaire
de la circulation

Route de la Montagne- circulation interdite

Installation d'une grue
dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension
de la salle Prad Ar Stivell

Demandeur : Entreprise Aquathis

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Aquathis** située ZA de Lumunoc'h à Briec de l'Odét et représenté par Mr TARO Kevin ;

Considérant que l'Entreprise **Aquathis** est chargée d'installer une grue de manière provisoire à SAINT-HERNIN dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la salle Prad Ar Stivell ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise **Aquathis** ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

Le 5 février 2026 et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 05 février 2026 ; durée estimée : 0.5 jour**), la circulation des véhicules sera interdite aux abords du chantier de la salle « Prad Ar Stivell » sur la VC2 « Route de la Montagne », dans la partie comprise entre la Place du 19 mars 1962 et l'intersection avec la Route de Saint-Sauveur. Une déviation provisoire sera installée et fera circuler les véhicules sur les voies suivantes :

- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Ardoise
- Route de Saint-Sauveur

Article 2 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 5 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Application

Le Maire, la secrétaire générale de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 4 février 2026

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

